



Commune de Corsier

## **Règlement Concernant la distribution de bons de solidarité**

---

La crise sanitaire due au Covid-19 a porté atteinte à l'économie locale. Dans ce contexte, les Autorités de la commune de Corsier ont souhaité apporter leur soutien aux commerces de proximité et à la population par une action de promotion ponctuelle.

### **Art. 1 Dispositions générales**

Des bons de solidarité d'une valeur nominale totale de CHF 20.- seront distribués par courrier postal nominatif à chaque habitant de Corsier répertorié selon les registres de l'Office cantonal de la population.

### **Art. 2 Champ d'application**

Le présent Règlement s'applique à l'action de distribution des bons de solidarité.

### **Art. 3 Gestion, organisation et surveillance**

La gestion, l'organisation et la surveillance de cette action de promotion est du ressort de l'administration communale de Corsier.

### **Art. 4 Conditions d'utilisation**

<sup>1</sup> Les bons de solidarité devront être présentés physiquement auprès des commerçants. Il n'y a pas de montant minimal d'achat mais aucun retour d'argent n'est effectué si l'achat est inférieur à la valeur du bon. En cas d'achat d'un montant supérieur à la valeur du bon, le client doit compléter la somme. Plusieurs bons peuvent être utilisés pour un même achat.

<sup>2</sup> Les bons cadeaux ne sont pas nominatifs, ils peuvent être transmis à des tiers même si ces tiers ne sont pas domiciliés sur la commune.

<sup>3</sup> Les bons cadeaux ne peuvent être utilisés qu'auprès des commerçants participants. La liste de ceux-ci est disponible en tout temps sur le site internet de la commune : [www.corsier.ch](http://www.corsier.ch)

<sup>4</sup> Les commerçants participants s'engagent à offrir les mêmes prestations de service et à appliquer les mêmes prix quel que soit le moyen de paiement.

## **Art. 5           Durée de l'action**

Les bons de solidarité sont valables dès réception et jusqu'au **31 décembre 2021**. Les Autorités se réservent la possibilité de prolonger cette date de validité.

## **Art. 6           Conditions particulières**

<sup>1</sup> Les bons de solidarité ne peuvent pas être remplacés en cas de perte ou de vol. Une liste exhaustive des habitants répertoriés est établie pour contrôler l'envoi des bons. Chaque habitant répertorié recevra ses bons par courrier postal nominatif.

<sup>2</sup> La commune de Corsier n'assume aucune responsabilité en cas de perte, non-réception, destruction ou vol des bons distribués.

<sup>3</sup> Tout habitant non répertorié mais apportant la preuve de sa domiciliation à Corsier peut également bénéficier d'un bon sur demande auprès de la Mairie.  
Il en est de même pour tous les nouveaux habitants arrivant sur la commune pendant la durée de validité des bons.

<sup>4</sup> Aucune information personnelle n'est récoltée ou enregistrée lors de l'utilisation des bons. Aucun lien n'est fait entre les QRcodes figurant sur les bons et leurs bénéficiaires.

## **Art. 7           Dispositions finales**

- **Cas non prévu et litiges**

La résolution des litiges et la gestion des cas non prévus par le présent Règlement sont du ressort exclusif de l'Exécutif.

- **Modification du présent Règlement**

Le présent Règlement peut être modifié en tout temps par l'Exécutif.

- **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le lendemain de son acceptation par l'Exécutif.

Règlement adopté par l'Exécutif lors de sa séance du 2 novembre 2021.